AGR_3 - Financer des paiements pour services environnementaux (PSE)

Nature et finalité

L'objet de ce dispositif d'aide est de rémunérer les agriculteurs pour les services environnementaux rendus, via la mise en place de pratiques agricoles et d'aménagements paysagers favorables à la préservation de la qualité et/ou la disponibilité de l'eau et de la biodiversité.

Conformément au Plan Eau, l'agence de l'eau finance ces dispositifs dans les territoires sélectionnés dans le cadre d'appels à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides. Un co-financement minimum par la collectivité porteuse de l'action et/ou une autre collectivité compétente est obligatoire.

Les dispositifs aidés sont :

Dispositifs aidés	**Taux d'aide plafond**
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles dans les aires d'alimentation de captages	80 %* (+ majoration) **
Paiement des services environnementaux rendus par les exploitants agricoles pour la préservation de zones humides	80 %* (+ majoration) **

***** *Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques.*

****** *Une majoration peut être accordée dans le cadre de la solidarité urbain-rural.*

Bénéficiaires

Identifiés dans le régime d'aides d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.

Critères d'éligibilité

- Dispositifs et territoires sélectionnés par le conseil d'administration pour la mise en œuvre de PSE conformément au règlement de l'appel à projet, ciblant les aires d'alimentation de captages d'eau potable et les territoires de zones humides.
- Financement limité à la période de contractualisation des dispositifs (5 ans).
- Adéquation du dispositif PSE avec le régime d'aides portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Signature au préalable d'une convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau.

- Signature au préalable d'une convention entre l'exploitant agricole et la collectivité porteuse du projet PSE.

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

- Application des plafonds indiqués dans le régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- L'aide de l'agence de l'eau est plafonnée à 48 000€ par exploitation agricole pour les 5 années (54 000€ par exploitation agricole pour les 5 années dans le cadre de la solidarité urbain rural)

Cadre technique de réalisation

- Régime d'aide d'État portant sur la valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations.
- Convention relative à la gestion des aides aux agriculteurs dans le cadre du dispositif PSE entre la collectivité porteuse du PSE et l'agence de l'eau
- Prendre en compte obligatoirement les instructions du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires détaillés dans les documents nationaux de mise en œuvre (Foire aux questions, guide, etc)

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Dès lors que le volet « gestion des structures paysagères » d'un projet PSE utilise un indicateur portant sur les haies, le délai d'obtention du label haie par chaque exploitant est de 3 ans à compter de la signature de la convention d'aide entre la collectivité et l'exploitant.
- Le diagnostic prévu par le label haie (Plan de Gestion Durable des Haies ou « diagnostic de libre évolution ») devra être réalisé dans les 4 ans qui suivent la signature de la convention entre la collectivité et l'exploitant.
- Instruction réalisée sur la plateforme nationale.
- Respect de l'enveloppe financière globale attribuée à chaque territoire retenu pour la mise en œuvre des PSE.
- Autres conditions détaillées dans les appels à projets.